

Contribution à la consultation publique

Projet TROTOCO METHA — Belfort-du-Quercy (46)

Environnement Juste — 12 octobre 2026.

Environnement Juste émet un **avis défavorable au projet de méthanisation TROTOCO METHA tel que présenté** et demande que son enregistrement ne soit pas accordé en l'état. Les pièces du dossier comportent des contradictions chiffrées et des démonstrations insuffisantes concernant l'approvisionnement agricole, l'eau, les rejets de méthane, les habitats d'espèces et les effets cumulés.

L'association intervient conformément à l'article 2 de ses statuts du 5 mars 2022, qui prévoit notamment la protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages, la maîtrise de l'énergie et la protection des populations contre les nuisances et dangers. Le Lot appartient expressément à son territoire d'intervention.

Notre examen s'appuie sur les thèmes du Méthascope de France Nature Environnement : implantation, information et concertation, maîtrise des risques et nuisances, approvisionnement, valorisation du biogaz et du digestat, cohérence globale. Il constitue le positionnement propre d'Environnement Juste et ne prétend pas être une validation de FNE ni une notation exhaustive de la grille.

Nous reconnaissons les dispositions prévues : valorisation d'effluents d'élevage et de résidus de brasserie, injection du biométhane, stockage couvert du digestat liquide, torchère de sécurité, rétentions, suivi analytique, calendrier de chantier et évitement de la ripisylve. Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à lever les difficultés suivantes.

1. Approvisionnement et place des cultures énergétiques

1.1 Une part importante de cultures récoltées pour alimenter l'unité

Le projet prévoit 19 973 tonnes d'intrants par an, dont 6 700 tonnes d'effluents d'élevage. Le tableau de trafic de la PJ8, p. 105, détaille 9 192 tonnes de CIVE d'hiver, 2 390 tonnes de CIVE d'été et 929 tonnes de maïs épi. Les CIVE représentent donc 11 582 tonnes, soit environ **58 % de la masse annuelle** ; avec le maïs épi, les cultures représentent environ **62,6 %**. Ces valeurs sont également reprises dans le bilan matière illustré de la PJ1, p. 44.

Le chiffre de 65,5 % de matières végétales présenté en PJ1, p. 23, comprend aussi des drêches de bière : il ne doit pas être confondu avec la proportion de CIVE. **Le projet repose néanmoins majoritairement, en masse, sur des cultures récoltées et non sur les seuls effluents d'élevage.**

1.2 L'absence de concurrence d'usage doit être démontrée

La PJ1, p. 22, affirme l'absence de cultures principales destinées à l'alimentation et l'absence de concurrence d'usage des CIVE. Le classement en culture intermédiaire ne suffit pas à démontrer l'absence de concurrence pour l'eau, les éléments fertilisants, les surfaces, le calendrier cultural et les fourrages. La présence de maïs épi doit être expliquée : nature de la culture, place dans la rotation, destination actuelle et justification de son usage énergétique.

Nous demandons un tableau par exploitation et par culture précisant les surfaces, rendements retenus, dates de semis et de récolte, irrigation, fertilisation et traitements. Il doit comparer la situation actuelle à celle induite par le méthaniseur, y compris lors d'une année sèche ou de faibles rendements, et préciser les approvisionnements de remplacement envisagés.

1.3 Retour au sol et pratiques agricoles

La PJ1, pp. 35-36, évoque le choix entre agriculture biologique et conventionnelle ainsi que l'utilisation de digestat notamment issu de CIVE conventionnelles. Il faut préciser les changements réellement envisagés et leurs conséquences sur les intrants agricoles et les sols.

Le retour de digestat ne démontre pas à lui seul le maintien du stock de carbone du sol. Nous demandons un bilan comparant les couverts restitués au sol et les couverts exportés vers le méthaniseur, avec les résidus, racines et digestats effectivement restitués. Les économies d'engrais annoncées doivent être établies après prise en compte des besoins des CIVE et des pertes, et non seulement à partir de la quantité totale de digestat produite.

Sources : PJ1, pp. 22-25, 35-36 et 44 ; PJ2bis, p. 21 imprimée, page 33 du PDF ; PJ8, p. 105.

2. Eau et protection du ruisseau de Tourtoure

2.1 Besoins induits par les CIVE

La PJ1, p. 32, situe le site en zone de répartition des eaux. La même pièce, p. 36, envisage l'irrigation pour la levée des couverts d'été. L'examen des ressources naturelles en PJ8, p. 90, porte essentiellement sur l'eau potable du site et les terrassements ; il ne fournit pas un bilan chiffré de l'irrigation induite par l'approvisionnement.

Nous demandons les volumes actuels et futurs par exploitation, leur répartition saisonnière, leur provenance et les modalités de fonctionnement en période de restriction. Le bénéfice éventuel des couverts pour les sols ne dispense pas de démontrer la soutenabilité des prélèvements supplémentaires.

2.2 Séparation des eaux propres et souillées

La PJ8, p. 91, affirme que les eaux sales sont toutes réinjectées dans le procédé. Elle prévoit cependant qu'en forte pluie, un séparateur d'orage transfère les eaux pluviales excédentaires vers le bassin de rétention, dont l'exutoire est le Tourtorel. La PJ1, p. 43, mentionne également ce dispositif pour les silos.

Il faut démontrer comment le dispositif évite qu'une eau encore chargée en jus d'ensilage ou en matières organiques rejoigne le réseau des eaux propres. Un séparateur d'hydrocarbures ne constitue pas une démonstration de traitement de cette charge organique. Nous demandons les seuils de basculement, les volumes disponibles, les modalités de contrôle et d'isolement, ainsi que le scénario de forte pluie pendant une période de stockage et de manutention.

Le contrôle annuel annoncé en PJ8, p. 93, ne suffit pas à caractériser les épisodes ponctuels à risque. Un protocole de contrôle adapté à ces épisodes doit être prévu, avec interdiction de rejet en cas de doute sur la qualité des eaux.

Sources : PJ1, pp. 32, 36 et 43 ; PJ8, pp. 90-93.

3. Biodiversité et zone humide riveraine

3.1 Des habitats de nidification effectivement identifiés

La PJ8, p. 65, considère l'Alouette des champs et l'Alouette lulu comme nicheuses sur le site. La même pièce identifie des enjeux pour le Chardonneret élégant et des habitats potentiels pour d'autres oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères. Elle reconnaît aussi qu'un seul passage saisonnier ne permet pas une caractérisation exhaustive de la flore.

La destruction d'habitats de nidification est reconnue p. 96. L'élargissement de l'accès sur environ dix mètres nécessite également l'abattage d'arbres et la suppression de végétation arbustive. La mesure MR3, p. 101, prévoit de conserver environ 1,9 ha de prairie à l'ouest, alors que l'habitat impacté est donné pour environ 2,7 ha.

La disponibilité de milieux agricoles voisins ne démontre pas leur capacité à accueillir les oiseaux déplacés. Nous demandons une justification de la fonctionnalité des surfaces conservées, des modalités durables de gestion et un suivi écologique assorti de mesures correctives. Le calendrier de chantier de septembre à octobre est utile pour réduire les risques directs ; il ne résout pas la perte durable d'habitat.

3.2 Préserver la zone humide et ses fonctions

La PJ8, pp. 62 et 72, identifie un boisement riverain à Frêne et Aulne, habitat d'intérêt communautaire 91E0, caractéristique de zone humide, dont 570 m² sont compris dans le site d'étude. L'absence de sols hydromorphes dans les sondages n'efface pas cette identification par la végétation.

Nous prenons acte du déplacement des aménagements pour éviter le boisement et de la mise en défens prévue p. 100. Il faut néanmoins distinguer absence d'emprise directe et absence d'effets indirects. L'affirmation d'absence de liaison hydrologique p. 98 doit être étayée, puisque le projet rejette ses eaux vers le même ruisseau, qui alimente la zone humide riveraine. Nous demandons une vérification des effets sur l'alimentation en eau, les ruissellements, les sédiments et la qualité de l'eau en chantier et en exploitation.

3.3 Natura 2000 et effets indirects

La PJ10 et la PJ8, pp. 94-95, concluent à l'absence d'incidence significative sur les Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy. Nous ne déduisons pas une atteinte au site Natura 2000 de sa seule proximité. Toutefois, l'absence d'emprise dans le périmètre ne suffit pas, à elle seule, à exclure tous les effets indirects. La conclusion doit reposer sur une analyse explicite des voies de transfert pertinentes pour les secteurs concernés, notamment les eaux et les épandages à proximité des habitats sensibles.

Sources : PJ8, pp. 62, 65, 67-72 et 94-102 ; PJ10, pages 13-16 du PDF.

4. Rejets de méthane et bénéfice climatique

4.1 Une contradiction portant sur une limite réglementaire

La PJ1, p. 40, indique que le méthane rejeté par l'épuration représente environ **0,6 % du volume de biométhane produit**. La PJ2, page 50 du PDF, indique **0,3 %** sur cette même base. L'article 47 bis de l'arrêté du 12 août 2010 impose, depuis le 1er janvier 2025, une limite de **0,5 % du volume de biométhane produit** pour les installations de capacité supérieure à 50 Nm³/h.

La valeur annoncée dans la PJ1 dépasse donc cette limite, tandis que celle de la PJ2 est inférieure. Cette contradiction empêche de considérer la conformité comme démontrée. Nous demandons une donnée unique, garantie par le fournisseur, avec la méthode de mesure et les conditions d'exploitation concernées. Il ne s'agit pas d'affirmer qu'un dépassement réel a déjà été mesuré sur une installation à créer.

4.2 Une évaluation globale des émissions

Le bénéfice climatique doit être établi par comparaison avec une situation sans projet, en intégrant les cultures, l'irrigation, la fertilisation, les transports, l'énergie consommée, les émissions résiduelles de méthane, le stockage et l'épandage des digestats. Le bilan énergétique illustré en PJ1, p. 45, ne remplace pas ce bilan des émissions.

Nous demandons que soient distinguées les émissions évitées liées aux effluents déjà produits et celles engendrées par les cultures énergétiques supplémentaires, et que des hypothèses de fuite et de faible rendement soient testées. L'injection de biométhane ne suffit pas, à elle seule, à quantifier le gain climatique net.

Sources : PJ1, pp. 40 et 45 ; PJ2, page 50 du PDF, p. 204 imprimée ; PJ8, p. 112 ; arrêté du 12 août 2010, article 47 bis.

5. Digestats et sécurité des débouchés

5.1 Des surfaces largement soumises à contraintes

Le plan d'épandage de secours examine 809,71 ha, dont 180,66 ha non épandables, 417,53 ha épandables sous conditions et 211,52 ha sans conditions spécifiques. La surface utilisable retenue est de 629,06 ha ; environ **66 % de celle-ci est soumise à contraintes**.

Ces surfaces ne démontrent pas à elles seules une insuffisance du plan, mais imposent de vérifier les possibilités réelles d'épandage selon les sols, la météo et les besoins culturaux. Les bilans de fertilisation sont prévisionnels et doivent être actualisés avant les premiers épandages. Nous demandons un bilan annuel par exploitation et par parcelle des

apports et des exportations en azote, phosphore et potassium, prenant en compte les autres fertilisants et les restrictions effectives.

5.2 Stockages et lots non conformes

La PJ1, p. 42, annonce 7 500 m³ de stockage pour 15 380 m³ annuels de digestat liquide, soit environ 5,85 mois à production régulière. Cette approximation proche de six mois doit être confrontée aux volumes réellement utilisables et à la possibilité de périodes prolongées sans épandage.

Pour le digestat solide, la même page calcule 774 m² multipliés par cinq mètres de hauteur, soit 3 870 m³, mais annonce une autonomie de 5,3 mois. Au regard des 5 208 m³/an annoncés p. 41, le calcul brut donne environ 8,9 mois. Ailleurs, la quantité solide est exprimée en tonnes. Il faut harmoniser les unités, la densité et le volume effectivement utilisable, sans interpréter cet écart comme une preuve automatique de sous-dimensionnement.

Le respect du cahier des charges DIG reste à vérifier sur les produits effectivement obtenus. Un lot non conforme ne doit pas être orienté automatiquement vers le plan de secours sans examen du motif de non-conformité, notamment sanitaire ou lié aux contaminants. Les filières alternatives mentionnées doivent être accompagnées d'éléments établissant leur acceptation et leur capacité disponible ; le plan cite notamment des sites de compostage à 120 et 148 km.

Sources : PJ1, pp. 25 et 41-42 ; PJ2bis, pp. 83-85 et 94-96 imprimées, pages 95-97 et 106-108 du PDF.

6. Trafic et nuisances pour les habitants

6.1 Un maximum de trafic incompatible avec le tableau fourni

La PJ8, p. 105, annonce un maximum d'environ **16 trajets par jour ouvré**. Sur la même page, la ligne « Nombre aller/retour par jour ouvré » donne **20 en avril et 21 en octobre**. Le tableau distingue aussi les passages des allers-retours. Ces unités et ces maxima doivent être harmonisés ; le lecteur ne peut évaluer les nuisances à partir de conclusions contradictoires.

Les périodes de récolte et d'épandage peuvent être organisées sur des jours différents, mais la capacité réelle à respecter cette organisation dans les fenêtres météorologiques disponibles doit être démontrée. Nous demandons des flux journaliers de pointe, les

itinéraires, les charges des véhicules et une comparaison chiffrée avec les déplacements actuels effectivement supprimés.

6.2 Odeurs et bruit

La PJ8, pp. 76-78, présente un état initial des odeurs, ce qui constitue un élément utile. Les mesures de couverture et de confinement sont également positives. Toutefois, les conclusions générales d'absence de nuisances pp. 109-110 demandent à être étayées pour les opérations de manutention, les stockages, la séparation de phase et les situations dégradées. Un registre des plaintes est nécessaire mais ne remplace pas une prévention vérifiable.

L'analyse sonore pp. 108-109 estime séparément les niveaux de plusieurs équipements. Elle doit également démontrer le niveau cumulé et l'émergence aux récepteurs concernés, notamment la nuit puisque certains équipements fonctionnent en continu. Nous demandons des engagements contrôlables, un suivi en fonctionnement représentatif et des délais de correction en cas de nuisance.

Source : PJ8, pp. 76-78 et 104-110.

7. Effets cumulés et cohérence territoriale

La PJ8, p. 134, identifie une autre unité de méthanisation, SAS FJM Environnement, à environ trois kilomètres, puis l'écarte de l'étude du cumul des risques du fait de cette distance. Une telle distance peut être pertinente pour examiner la propagation d'un accident ; elle ne suffit pas à exclure des effets cumulés sur les routes, les ressources agricoles, l'eau ou les secteurs d'épandage.

Nous demandons une analyse ciblée des éventuels chevauchements d'approvisionnement, d'itinéraires et de pressions environnementales. Il ne s'agit pas de présumer qu'ils existent, mais de les vérifier.

L'affirmation p. 136 selon laquelle l'activité agricole du GAEC ne génère pas de rejets atmosphériques est trop générale pour écarter les émissions diffuses dans une analyse environnementale. La complémentarité entre l'élevage et le méthaniseur et leur séparation juridique ne dispensent pas d'examiner leurs pressions combinées. L'absence d'effets dominos ne démontre pas l'absence de tous les effets cumulés.

Source : PJ8, pp. 134-140.

8. Information du public et pérennité de la maîtrise environnementale

8.1 Actualisation de la concertation

La PJ21 contient une concertation organisée en 2022 et des réponses aux questions du public. Le projet présenté alors envisageait notamment 17 250 tonnes par an en quatrième année et une injection de 115 Nm³/h ; le dossier de 2026 prévoit 19 973 tonnes et des débits d'injection annoncés de 165 à 175 Nm³/h selon les passages.

La concertation de 2022 doit donc être accompagnée d'une présentation claire des modifications intervenues, de leurs conséquences et des réponses apportées aux préoccupations exprimées. Son ancienneté ne suffit pas à établir une irrégularité, mais elle limite sa pertinence pour apprécier l'information sur le projet actuel.

8.2 Moyens d'exploitation et de remise en état

La PJ11 présente l'appui de prestataires, des contrats de maintenance et la création d'un poste à temps plein. Ces éléments sont positifs. Nous demandons que l'organisation de l'astreinte, les remplacements, la surveillance et les budgets des mesures environnementales soient explicités pour toute la durée d'exploitation.

Les indicateurs financiers présentés concernent notamment l'année 15. Ils ne permettent pas, seuls, d'apprécier la capacité à maintenir ces mesures durant la montée en charge ou en cas de mauvaise récolte. Des scénarios de fonctionnement dégradé et les moyens de financer le traitement des digestats non valorisables doivent être fournis. La PJ11, p. 146, indique que les coûts de réhabilitation ne sont pas connus : une estimation prévisionnelle et une clarification des moyens mobilisables sont nécessaires.

Sources : PJ1, pp. 22 et 25 ; PJ21, pages 323 et 338-348 du PDF ; PJ11, pp. 142-146.

9. Avis et demandes à la préfecture

L'examen fait ressortir des réserves majeures sur l'approvisionnement et l'eau, des contradictions vérifiables sur le méthane et le trafic, ainsi qu'une démonstration insuffisante de la maîtrise des incidences écologiques et des effets cumulés. Les engagements favorables du dossier ne lèvent pas ces réserves.

Environnement Juste demande que l'enregistrement ne soit pas accordé en l'état et que les contradictions soient corrigées, avec des réponses chiffrées accessibles au public avant toute décision favorable.

L'association demande également un examen explicite et motivé de l'opportunité de basculer vers la procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, au regard de la sensibilité du milieu et des incidences cumulées. Cette demande ne prétend pas que la proximité d'une zone humide ou d'un site Natura 2000 impose automatiquement ce basculement.

Au regard de son objet statutaire de protection de l'environnement et des insuffisances identifiées, Environnement Juste émet un avis défavorable au projet TROTOCO METHA tel que présenté.

Pour Environnement Juste le 12 octobre 2026.

Tim Abady
Président

Références de méthode et de droit

France Nature Environnement — Méthascope, édition octobre 2019, livret d'aide au positionnement sur les projets de méthanisation, notamment les thèmes d'analyse présentés dans sa dernière partie.

[Livret Méthascope](#)

Arrêté du 12 août 2010 — Article 47 bis, limitation des émissions de méthane des systèmes d'épuration.

[Article 47 bis sur Légifrance](#)

Code de l'environnement — Article L. 512-7-2, critères de basculement d'une demande d'enregistrement vers l'autorisation environnementale.

[Article L. 512-7-2 sur Légifrance](#)

Les références aux pages de PJ1, PJ8 et PJ11 renvoient à la pagination imprimée du dossier. Pour les autres pièces, la pagination du PDF est précisée lorsque nécessaire. Les pièces techniques examinées sont celles du dossier de juillet 2026 ; les statuts sont datés du 5 mars 2022.